

## Hydrogène renouvelable ou bas carbone : les seuils sont fixés par arrêté



© Grispb

Un arrêté, publié au *Journal officiel* le 4 juillet, définit le seuil d'émissions de gaz à effet de serre qui permet de qualifier l'hydrogène de renouvelable ou de bas carbone. Ce seuil est fixé à 3,38 kilogrammes d'équivalent CO<sub>2</sub> par kilogramme

d'hydrogène (kgCO<sub>2</sub>éq/kgH<sub>2</sub>), s'appuyant sur la définition adoptée par le Parlement européen en février 2023.

Pour l'hydrogène renouvelable, la méthodologie de calcul des émissions générées par la production, la fourniture des intrants, la transformation, le transport, la distribution, l'utilisation finale ainsi qu'au captage et au stockage géologique du carbone, d'hydrogène renouvelable, est celle du règlement européen 2023/1185.

Pour l'hydrogène bas carbone, la méthodologie est précisée en annexe de l'arrêté. Cette méthodologie est ouverte sur les différents modes de production d'hydrogène bas carbone, incluant la possibilité de production s'appuyant sur la capture et le stockage de CO<sub>2</sub>. « Pour la production d'hydrogène par d'autres technologies que l'électrolyse de l'eau ou de saumure, l'ensemble des émissions associées au cycle des combustibles, intrants ou réactifs doivent être pris en compte, précise l'annexe, ajoutant : les émissions de gaz à effet de serre faisant l'objet d'un stockage permanent (...) peuvent également être décomptées des émissions du procédé de production. »

Article publié le 04 juillet 2024



**Sophie Fabrégat**, journaliste Cheffe de rubrique énergie / agroécologie

> Actu-Environnement © 2003 - 2024 COGITERRA - ISSN N°2107-6677 Actu-Environnement adhère au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).